

Annexe 3 : Mandat d'autofacturation

(prévu par le 2 du I de l'article 289 et l'article 242 nonies de l'annexe II du code général des impôts)

PREAMBULE

Afin de faciliter la gestion du règlement des Soutiens financiers de l'Éco-organisme, les Parties ont décidé de recourir à l'autofacturation, qui allège le travail administratif de la Collectivité et augmente la rapidité de versement des Soutiens.

ARTICLE 1 : OBJET

La Collectivité donne à titre gratuit, à l'Éco-organisme qui l'accepte, mandat exprès d'émettre et de gérer, en son nom et pour son compte, les factures génératrices de paiement des soutiens dus par l'Éco-organisme au titre de la présente Convention à la Collectivité.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE L'ÉCO-ORGANISME

L'Éco-organisme s'engage envers la Collectivité à s'auto-facturer et à régler les Soutiens, sous réserve de l'obtention préalable des déclarations et documents justificatifs exigés dans la Convention, et selon les modalités de versements décrites ci-dessous.

L'Éco-organisme s'engage à tout mettre en œuvre pour que les factures et avoirs soient établis dans le respect des normes législatives et réglementaires en vigueur. Ainsi, l'Éco-organisme procède aux modifications et aux adaptations nécessitées par l'évolution des dites normes.

L'Éco-organisme s'engage à préciser sur chaque facture ou avoir, dont les factures d'acompte :

- le nom des Parties et leurs adresses,
- la nature et la part du Soutien versé à chaque activité,
- la période concernée par le Soutien,
- les coordonnées bancaires utiles au règlement par virement,
- ainsi que toutes les autres mentions obligatoires listées à l'article 242 nonies A de l'annexe II du code général des impôts.

L'Éco-organisme s'engage, en fonction des dispositions prévues à l'article 3 ci-après, à effectuer les versements correspondants dans les 10 jours ouvrés du retour par courrier ou mail de la facture dûment visée, attestant de l'exactitude et de la conformité des déclarations.

Tout retard de paiement, entraîne l'application de plein droit, sans mise en demeure préalable, d'une part, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40€ et, d'autre part, d'un intérêt de retard dont le taux sera égal à trois fois le taux de l'intérêt légal en vigueur, conformément aux dispositions des articles L.441-9 et L.441-10 du code de commerce, s'ils sont applicables à la présente Convention. Les intérêts courent à compter de la date de paiement figurant sur la facture jusqu'au jour du parfait paiement.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE LA COLLECTIVITE

Conformément à l'article 242 nonies de l'annexe II du code général des impôts, la Collectivité transmet le présent Mandat à l'administration fiscale par écrit en indiquant le nom et l'adresse de l'Éco-organisme.

Conformément au 4 de l'article 289 du code général des impôts, la Collectivité conserve un double des factures émises.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE LA FACTURATION ET DU REGLEMENT

Conformément à l'article 242 nonies de l'annexe II du code général des impôts, les factures sont émises dès la réalisation de la prestation de services.

Afin d'éviter tout désaccord et erreur de traitement et de procéder à la certification exacte des données déclarées, la Collectivité dispose d'un délai de 15 jours à compter de l'envoi de la facture pour valider et/ou contester ou proposer toute rectification, de quelque nature que ce soit, contenue dans la facture.

Dès la validation de l'exemplaire définitif visé et considéré comme original et sa réception par courrier postal ou électronique, l'Éco-organisme effectue le virement du règlement correspondant sur le compte bancaire inscrit, et la mise en ligne de la facture avec la date effectuée du virement sur le compte de la Collectivité dans LUBREC.

ARTICLE 5: RESPONSABILITE

La Collectivité conserve expressément l'entière responsabilité de ses obligations légales en matière de facturation et notamment leurs conséquences éventuelles au regard de la TVA.

La Collectivité reste également responsable des mentions relatives à son identification et s'engage à informer l'Éco-organisme de toute modification de ces mentions.

ARTICLE 6 : DUREE – RESILIATION

Le présent mandat se substitue à tout éventuel précédent mandat d'autofacturation donné par la Collectivité.

Il prend effet et prendra fin automatiquement, respectivement, à la prise d'effet et à l'expiration de la Convention liant les Parties, ou avant son terme en cas de résiliation de celle-ci pour quelque cause que ce soit.

M.

M.

Qualité :

Qualité :

Bon pour mandat

Bon pour acceptation du mandat

Pour la Collectivité

Pour l'Éco-organisme

Le

Le

Cachet de la Collectivité

Cachet de la société

PROJET